

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2550)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 142 Rect.

présenté par

M. Brard, M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard,  
M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,  
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,  
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant :**

Le IV de l'article 235 ter ZD du code général des impôts est ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque les mouvements de l'ensemble ou d'une partie d'un même capital s'effectuent plus d'une fois dans un délai inférieur à un mois, le taux de la taxe est fixé à 0,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à taxer les mouvements financiers avec un temps de rotation rapide à un taux dissuasif de 0,5 % afin de lutter efficacement contre la spéculation.